

Délibération n°2017-16

Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande de la maison de retraite de Saint Saens de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La maison de retraite de Saint Saens sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 176 771,35 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives aux exercices 2012 à 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande de la collectivité en date du 12 janvier 2017,
- compte tenu du fait que la maison de retraite
 - n'a pas préalablement informé la CNRACL de ses retards de paiement
 - précise que les charges sont mandatées chaque mois en temps et en heure mais que la situation de trésorerie ne permet pas toujours au Trésor public de verser à date fixe
 - ajoute qu'elle accorde une vigilance particulière au règlement des charges sociales
 - est à jour de ses cotisations

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard d'un montant total de 176 771,35 euros appliquées à la maison de retraite de Saint Saens sur les cotisations des exercices 2012 à 2015

- ***la remise gracieuse de 50% du montant total des majorations de retard soit 88 385,68 euros***
- ***le maintien à hauteur de 50% du montant total des majorations de retard, soit 88 385,67 euros,***

Bordeaux, le 30 mars 2017
La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres